

PLAN D'ACTION CIRCUITS COURTS



ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX ÉTUDES
OPÉRATIONNELLES POUR LA STRUCTURATION
DES FILÈRES COURTES ET DE PROXIMITÉ
AUTOUR D'ÉQUIPEMENTS SOUS MAÎTRISE
D'OUVRAGE PUBLIQUE

RÈGLEMENT





► PRÉAMBULE – Objectifs

Le Plan d'actions "Circuits courts" a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Ce Plan d'actions fait état de sept engagements, dont la création d'un dispositif d'« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique ».

Sont considérées comme « filières courtes et de proximité », les filières mettant en lien les producteurs et les consommateurs par le biais d'un nombre d'intermédiaires réduit. Cette définition fait référence à différentes notions :

- **La notion de proximité spatiale**, valorisant les échanges sur le territoire de Haute-Garonne ;
- **La notion de coopération au sein des filières**, à travers des échanges entre un ou plusieurs intermédiaires (dans les secteurs qui le nécessitent comme, par exemple, celui de la restauration collective) ;
- **La notion de juste valorisation** des savoir-faire locaux, impliquant l'équité des échanges financiers.

Aussi, le présent règlement d'attribution d'« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique » a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- **Renforcer les connaissances et les compétences de collectivités locales** pour faciliter la mise en œuvre de projets de territoire structurants ;
- Faciliter la réalisation de projets moteurs de synergies entre les différents acteurs des filières courtes et de proximité, de **structuration de réseaux de professionnels locaux** ;
- A travers le développement de projets de territoire, valoriser les **terroirs et les savoir-faire** spécifiques de Haute-Garonne pour un **développement plus équilibré des territoires**.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'«Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique» propose aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes un accompagnement spécifique pour la réalisation d'études opérationnelles dans le but de favoriser l'émergence de projets de territoire structurants.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes sont désignés ci-après par le terme « maître d'ouvrage public ».

► **ARTICLE 1 – Champs d’application**

Les subventions sont accordées par le Conseil Départemental de Haute-Garonne aux maîtres d’ouvrage public pour le financement d’études opérationnelles visant à favoriser l’émergence de projets de territoire structurants pour les filières courtes et de proximité. Ces études doivent concourir aux réflexions de la collectivité pour le lancement de projet d’équipements structurants pour le territoire. De ce fait, les demandes de subventions doivent concerner des opérations inscrites en section d’investissement des budgets des collectivités territoriales.

Le présent règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d’instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d’attribution, de notification, de paiement des subventions accordées.

► **ARTICLE 2 – Projets et dépenses éligibles**

Article 2.1 : Éligibilité des études

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Les études présentées devront être localisées sur le territoire du **département de la Haute-Garonne**.
- Les études présentées devront répondre aux **objectifs et définitions décrits dans le préambule** de ce règlement.
- Les études présentées auront pour objet d’apporter les éléments de connaissance nécessaires à la collectivité pour **analyser la faisabilité d’un projet de territoire** en amont de la décision de lancement de l’opération. En ce sens, l’étude devra s’assurer de la cohérence du projet avec les besoins des acteurs du territoire et de la viabilité de l’investissement (analyse de l’environnement d’affaire, analyse des impacts potentiels du projet, analyse financière des coûts et des bénéfices, analyse de la gouvernance et des modalités de mise en gestion de l’outil, analyse du périmètre d’action du projet, analyse de faisabilité juridique ...). L’étude doit être un outil d’aide à la décision pour la collectivité visant à autoriser ou non le lancement de l’opération. L’étude doit également concourir, à terme, à évaluer le succès du projet au regard d’objectifs et d’indicateurs de résultats adaptés aux besoins du territoire.
- Les études présentées auront vocation à **fédérer les acteurs locaux** pour transformer un projet d’équipement public en projet de territoire multi-acteurs. Pour ce faire, les études présentées devront justifier d’actions de concertation ou de **démarches participatives** de manière à impliquer les habitants du territoire, ainsi que les acteurs des filières concernées.

Exemples d’études s’inscrivant dans le cadre du règlement d’attribution de l’« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d’équipements sous maîtrise d’ouvrage publique » :

- Etudes d’opportunité ou de faisabilité pour la création ou la restructuration d’équipements de transformation (ateliers de découpe de viandes ou de légumes, conserverie, filature, brasserie, ...) ;
- Etudes d’opportunité ou de faisabilité pour l’implantation d’un outil logistique ou de distribution (outils de conditionnement, plateformes et outils numériques, plateformes physiques, box de collecte, distributeurs automatiques de produits, ...) ;
- Diagnostics territoriaux des professionnels locaux pour faciliter la mise en œuvre des projets de valorisation touristique du territoire ;

- Etudes-action avec les exploitants agricoles du territoire pour favoriser la mise en place d'équipements structurants pour la restauration collective ;
- Etudes-action avec des producteurs, artisans et consommateurs locaux pour la mise en place d'un magasin de producteur ;
- Etudes de marché pour le développement de filières locales.

L'éligibilité d'une opération à un programme d'aide n'entraîne aucun droit à la subvention.

Article 2.2 : Eligibilité des dépenses

Les études éligibles sont celles dites « pré-opérationnelles ». Elles rassemblent l'ensemble des études nécessaires à la définition du projet du maître d'ouvrage public et aboutissent à la constitution d'un préprogramme posant les bases de définition de l'opération.

Exemples de dépenses éligibles :

- Etudes de marché ;
- Etudes d'opportunité ;
- Etudes de faisabilité ;
- Etudes-action.

Ne sont pas éligibles : les études faisant suite à la délibération de lancement de l'opération par la collectivité, soit les études de programmation, les études de conception (réalisation de l'avant-projet, assistance à la passation des contrats de travaux, géomètre, etc.), l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

► ARTICLE 3 - Montants de la subvention

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 50% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des études, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 60 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'études à co-financement multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

► ARTICLE 4 – Modalités de demande de subvention

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr>).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Le(s) **décision(s) du maître d'ouvrage public** lançant l'étude concernée, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Départemental ;
- Une **note explicative** du projet précisant :
 - L'objet de l'étude ;
 - Le contexte ;
 - Les objectifs et les résultats attendus ;
 - Les missions réalisées ;
 - Focus sur la dimension participative ;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude ;
- **Un estimatif du coût de l'étude envisagée** (le cas échéant) ;
- Les **études préexistantes** (le cas échéant).

ARTICLE 5 – Modalité d'attribution

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 – Modalités de versement

- Le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage de l'étude.
- Un solde de 40% sera versé après vérification de la réalisation de l'étude, tel que retenue lors de la décision attributive de la subvention. Pour ce faire, les pièces justificatives demandées sont : Compte-rendu des comités de pilotage, livrable final de l'étude.

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

► **ARTICLE 7 – Délais de validité des aides**

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. L'étude ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'un **délai de 18 mois** à compter de la date d'attribution de l'aide pour demander le solde de la subvention.

► **ARTICLE 8 – Engagement des bénéficiaires**

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser l'étude décrite dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.
- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'octroi des versements comme défini dans l'article 6 de ce règlement.
- Signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...)

► **ARTICLE 9 – Sanctions**

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.



Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante :
ddet@cd31.fr